

FR_GERICHTE 501 2024 110 vom 15. Dezember 2025

FR Kantonsgericht, 2025-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_110

FR: FR_GERICHTE 501 2024 110 du 15 décembre 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2024 110 del 15 dicembre 2025

Erwägungen

E. 21

mai 2021. C. En date du 20 août 2024, le Ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas présenter de demande de non-entrée en matière ni déclarer d'appel joint. Sur le fond, il a conclu au rejet de l'appel. Par courrier du 21 août 2024, B. _____ a fait savoir qu'elle renonçait également à présenter une demande de non-entrée en matière ou à former un appel joint. S'agissant de la réquisition de preuve formulée par la défense, elle s'en est remise à justice. D. Par courrier du 1er octobre 2024, A. _____ a transmis à la Cour une expertise privée portant sur le rapport du 2 mai 2024 de D. _____, psychologue de la plaignante, établie le

E. 24

septembre 2024, en raison de la relation thérapeutique qui existe entre la plaignante et D. _____, cette dernière adhère aux déclarations de sa patiente afin d'établir une relation thérapeutique solide, ce qui est normal et dont la Cour tient compte dans le cadre de son appréciation des preuves. La thérapeute a, dans ce contexte, fait état, dans ses déclarations à la police et dans son courrier du 2 mai 2024, de faits que lui a rapportés sa patiente, comme lorsqu'elle explique l'agression, ce qu'elle admet elle-même (DO 2'041), mais également d'éléments qu'elle a pu elle-même constater chez sa patiente, tels que les symptômes mentionnés ci-dessus. La Cour est en outre à même de différencier des faits observés par la thérapeute de ceux rapportés à celle-ci par sa patiente, même si elle les affirme comme des faits établis, comme le regrette le Dr E. _____ (cf. expertise privée du 24.09.24 produite par l'appelant), et de les apprécier en fonction de leur portée réelle. Concernant l'état de sidération mentionné par D. _____ comme symptôme qu'elle a constaté deux jours après les événements du 21 mai 2021, la Cour adhère au constat du Dr E. _____ en ce sens qu'il s'agit, au sens médical, d'un « état de stupeur émotive dans lequel le sujet, figé, inerte, donne l'impression d'une perte de connaissance ou réalise un aspect catatonique par son importante rigidité », ce qui ne peut pas être le cas deux jours après les faits, alors que la plaignante a eu, entre temps, différentes activités, et au moins le comportement pro-actif de venir en consultation (cf. expertise privée du 24.09.24). La Cour doit donc apprécier les déclarations de D. _____ en tenant compte de ces réserves. On ne saurait par ailleurs remettre en doute le témoignage de D. _____ du fait qu'elle travaille dans le même cabinet médical que le mari de la plaignante. Elle est indépendante et loue uniquement des locaux dans le cabinet. G. _____ a également affirmé qu'elle était indépendante de lui (DO 2'054). Elle a en outre expliqué que les trois médecins généralistes du cabinet lui fournissaient environ un tiers de sa clientèle (DO 2'043), de sorte que seul un neuvième de la clientèle de D. _____ est envoyé par le mari de la plaignante. Il s'agit d'une proportion limitée de sa clientèle qui ne saurait créer de lien de dépendance vis-à-vis de G. _____, contrairement à ce que soutient la défense. Elle a en outre attesté qu'ils

n'avaient pas parlé du cas de la plaignante ensemble (DO 2'043). Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de remettre en doute le témoignage de D. _____, laquelle même si elle n'est pas psychiatre, est psychologue, et rapporte des faits et des constatations qu'elle a pu faire sur sa patiente dans le cadre de ses compétences. En outre, contrairement à ce que soutient la défense, l'état psychologique dans lequel se trouvait la plaignante découle sans aucun doute des actes commis par le prévenu à son encontre, la plaignante

Tribunal cantonal TC Page 13 de 19 ayant commencé le suivi psychologique deux jours après l'agression et la thérapie ayant été axée sur ces faits. En tenant compte des réserves sus-évoquées, il y a lieu de constater que les observations de la psychologue de la plaignante corroborent les dires de cette dernière. Il découle des déclarations des trois témoins que la plaignante a considérablement été affectée par les actes qu'elle a dénoncés.

2.4.8. Le comportement que la plaignante a eu après l'agression est en outre cohérent avec l'agression qu'elle dit avoir subie. Elle a appelé des amis pour qu'ils lui viennent en aide et s'est rendue chez l'un d'eux, où elle s'est douchée et a changé de vêtements (DO 2'020 s. ; 2'030 s., 3'023). Elle a expliqué ce comportement en déclarant que le prévenu l'avait léchée, qu'elle se dégoûtait et se sentait sale. Elle sentait son parfum et ne voulait pas rester avec ses habits (DO 2'020, 3'018, 100'075), ce qui est parfaitement compréhensible après une agression sexuelle. Le fait que l'on sache maintenant que F. _____ et la plaignante avaient entretenu antérieurement une relation proche, rend d'autant plus compréhensible le fait qu'elle ait été se changer chez lui. Elle est ensuite rentrée chez elle et a expliqué à son mari que le prévenu « l'avait touchée », même si elle n'a pas donné plus de détails à ce moment-là compte tenu de son état de choc (DO 2'051). Elle a en outre expliqué qu'elle n'était pas rentrée directement chez elle après les faits car ce n'était pas simple pour elle de dire à son mari qu'elle s'était fait agresser (DO 100'076). On peut également comprendre que la plaignante ait supprimé de son téléphone, après les faits, sa conversation avec le prévenu car cela lui était insupportable, vu les faits qu'elle venait de subir (DO 100'076), et qu'elle lui ait bloqué l'accès à son compte Instagram (cf. pièce 6 de la défense). Si certains de ses messages dépeignaient certes une relation de couple qui n'était plus très épanouie, elle n'avait toutefois rien écrit de compromettant vis-à-vis de son mari qu'elle aurait pu vouloir supprimer, comme le soutient la défense. Quoiqu'il en soit, G. _____ était au courant des échanges de messages entre les parties et de leur contenu (DO 2'055 s., 3'021) de sorte qu'elle n'avait pas de raison de les supprimer par peur que son mari ne les découvre. Quant au fait qu'elle aurait dit au prévenu, avant de le quitter, qu'il devait faire attention car il avait sali sa chemise avec du fond de teint, elle a remis cette phrase dans son contexte en expliquant qu'elle lui avait dit qu'il devrait avoir honte vis-à-vis de sa femme de rentrer avec du fond de teint d'une autre femme sur sa chemise (DO 3'017), ce qui est bien plus cohérent que la version du prévenu.

2.4.9. De plus, la plaignante n'avait absolument aucun intérêt à mentir. Au contraire, elle savait pertinemment que cela mettrait un terme à toute éventuelle collaboration professionnelle avec le prévenu tant pour elle, qui souhaitait intégrer la nouvelle clinique du prévenu (DO 100'074 ; 100'075 verso), que pour son mari qui avait l'intention de collaborer avec le prévenu pour ouvrir un centre métabolique (DO 2'015), ce qui ne s'est finalement pas fait vu les circonstances (DO 3'021). De plus, la plaignante a beaucoup souffert dans sa vie quotidienne et sa vie de famille en raison de ces événements. Elle et son mari se sont d'ailleurs séparés quelques temps après les faits, en partie à cause de ceux-ci (DO 100'076, 2'050). G. _____ a du reste expliqué que son épouse « n'avait rien à gagner dans cette histoire puisqu'elle a tout perdu » (DO 2'053). Elle savait en outre qu'une telle procédure serait difficile et pénible et qu'elle

opposerait sa parole contre celle du prévenu, médecin reconnu dans son domaine et directeur de cliniques, alors qu'ils faisaient partie du même milieu professionnel et qu'ils exerçaient dans la même petite ville. La plaignante, qui avait honte et ne voulait pas faire de bruit dans leur cercle professionnel commun, n'avait du reste initialement pas l'intention de porter plainte, ce qui ressort de son message WhatsApp qu'elle a envoyé au prévenu le 22 mai 2021, à 18h37 : « Oui hier soir tu as dépassé les limites. On ne pourra pas travailler

Tribunal cantonal TC Page 14 de 19 ensemble. Ne me contacte plus pour que je ne donne pas suite à ce qui s'est passé » (DO 2'000 chat 6). Si elle avait eu l'intention de dénoncer faussement le prévenu, elle l'aurait fait directement et ne lui aurait pas envoyé ce message pour lui dire que s'il arrêtait de lui écrire, elle ne donnerait pas de suite pénale à cette affaire. Elle a finalement décidé de déposer plainte contre le prévenu vu la souffrance psychologique qu'elle ressentait (DO 2'021). En outre, la plaignante n'avait pas d'intérêt économique ou concurrentiel à nuire à la réputation du prévenu et de sa clinique. La plaignante est spécialisée dans la médecine I. _____ et le prévenu est M. _____. La médecine I. _____ est certes également pratiquée dans la clinique de N. _____ que le prévenu a ouvert après cette affaire. Il ne s'agit toutefois que d'un domaine d'activité sur les sept pratiqués à la clinique de sorte que la plaignante ne fait qu'une concurrence très relative à la clinique de N. _____ avec sa clinique I. _____ O. _____ SA (DO 100'076), également ouverte après les faits. Quant à la nouvelle association professionnelle de la plaignante avec un concurrent du prévenu, elle a eu lieu plusieurs années après les faits de sorte qu'on ne saurait y voir un mobile pour nuire à sa réputation en dénonçant faussement une agression sexuelle. 2.4.10. Au vu de ces éléments, la thèse de la défense selon laquelle la plaignante n'était pas heureuse dans son couple et se sentait seule, ce qui l'a poussée à céder aux charmes du prévenu, n'est pas crédible du tout. Elle l'est encore moins lorsqu'il argumente que c'est quand la plaignante a paniqué et regretté son rapprochement physique avec lui qu'elle a inventé qu'il l'avait contrainte par peur que la vérité vienne à se savoir car son couple n'y résisterait pas. Si la plaignante avait réellement eu une relation extra-conjugale consentie avec le prévenu et qu'elle ne voulait pas que son mari l'apprenne, elle n'aurait pas inventé avoir été contrainte avec toutes les conséquences lourdes et pénibles qui en découlent. Elle n'en n'aurait simplement pas parlé à son mari ni à qui que ce soit. Elle n'aurait en outre pas anéanti toute chance de collaboration professionnelle entre elle et le prévenu et entre son mari et le prévenu pour ce motif, alors qu'elle et son mari tenaient à leurs projets professionnels avec le prévenu. 2.4.11.

Concernant les déclarations du prévenu durant la procédure, il y a lieu de constater qu'il a été, de manière générale, constant et que les attouchements qu'il décrit sont les mêmes que ceux décrits par la plaignante, comme cela a déjà été relevé ci-avant (cf. supra consid. 2.4.3.). Le fait que le prévenu n'a admis que lors de son audition devant le Ministère public, et pas devant la police, qu'il avait peut-être touché la jambe de la plaignante (DO 3'004), ne saurait être déterminant pour juger de la crédibilité du prévenu. Comme pour la plaignante, il n'est pas étonnant de ne pas se souvenir exactement dans quel ordre, à quel moment et sur quelles parties du corps exactement les attouchements ont eu lieu. Concernant les messages envoyés par le prévenu à la plaignante après les faits, la Cour ne décèle pas de contradictions dans les déclarations du prévenu. Les messages avec le jour et l'heure d'envoi figurent quoi qu'il en soit au dossier. En revanche, le prévenu a menti lorsqu'il a dit à la police qu'avant le soir des faits ils n'avaient jamais évoqué leur vie privée (DO 2'010). En effet, plus tard, lors de la même audition, confrontés aux messages qu'il avait envoyés à la plaignante, il a toutefois admis qu'il l'avait draguée et qu'il était « un peu lourd dans les

discussions peut-être » (DO 2'012). Il a par la suite maintenu sa deuxième version selon laquelle leurs échanges par messages étaient d'ordre professionnel (DO 3'003). Il ne saurait expliquer cette contradiction en disant qu'il a été surpris par les questions de la police et qu'il n'avait pas relu leurs échanges avant l'audition de police. En effet, le prévenu est peu crédible dès lors que leur conversation par messages datait de la mi-mai 2021 et qu'il a été entendu le 10 juin 2021 par la police, soit moins d'un mois après. En outre, vu les faits qui avaient eu lieu le 21 mai 2021 avec la plaignante, on voit mal comment il aurait pu oublier le type de contenu de messages qu'ils s'envoyaient, même s'il conversait avec plusieurs femmes en même temps. Il s'est également

Tribunal cantonal TC Page 15 de 19 contredit en disant initialement à la police que c'était un rendez-vous professionnel (DO 2'010) et qu'il ne savait pas comment ils en étaient arrivés là car ils avaient un rendez-vous professionnel (DO 2'010), alors qu'il a dit plus tard, devant le Ministère public, que ça ne l'était pas, que c'était plutôt un « rencart orienté découverte » (DO 3'005). Enfin, devant la Juge de police, il a expliqué qu'il souhaitait connaître la plaignante afin de savoir s'il pouvait travailler avec elle, « mais il y avait également cette ouverture » (DO 100'079). Ainsi, il ressort du comportement du prévenu qu'il a initialement essayé de cacher à la police ses réelles intentions avec la plaignante qui étaient de se rapprocher personnellement et physiquement d'elle et qu'il les a finalement admises, version qu'il maintient dans sa déclaration d'appel, ce qui tend à le décrédibiliser. Lors de la séance de ce jour, le prévenu a livré une nouvelle appréciation de la situation en déclarant qu'il n'a pas compris ni ressenti qu'il y avait un refus de la part de la plaignante et qu'il aurait tout de suite arrêté s'il l'avait perçu (cf. PV de ce jour, p. 5), ce qui s'apparente à une ultime tentative de déculpabilisation qui n'emporte toutefois pas conviction, la plaignante ayant répété, lors de la séance de ce jour, qu'elle avait demandé plusieurs fois au prévenu d'arrêter et que c'était « assez clair ». Elle a ajouté : « il n'y avait pas de malentendu et je sais qu'il le sait » (cf. PV de ce jour, p. 6). De plus, le prévenu a menti lors de son audition devant le Ministère public en déclarant : « Je ne suis jamais passé par Instagram et des câlins pour voir une candidate ou un candidat » (DO 3'005). De l'analyse des extractions effectuée par la police cantonale, il ressort cependant que plusieurs messages à caractère sexuel ont été retrouvés dans des discussions entre le prévenu et des personnes qui cherchaient du travail dans le domaine médical. Il leur demandait également des photos qui ont également été retrouvées dans son téléphone. Il a notamment écrit à une jeune candidate de 18 ans : « Vous avez d'autres photos ? », suivi de « Une en maillot ? », ou encore : « Je pourrais toucher ? », en parlant des formes de la candidate de 18 ans. A la question de cette candidate de savoir si le prévenu ne faisait que de les toucher ou plus, celui-ci a répondu « ça dépend de vous. C un plaisir partagé », « Ça vous donne plaisir aussi de faire l'amour » et « J'aime la discrétion totale » (DO 2'004). De plus si les candidates refusaient les avances de ce dernier, elles n'étaient pas engagées, mais le prévenu restait à disposition si elles changeaient d'avis en ce qui concerne l'aspect sexuel (La candidate : « Pour moi ce n'est pas possible de mélanger le professionnel et le privé et je vais me marier bientôt je vous laisse trouver une plus ouverte » ; le prévenu : « Ok je vais voir. Qu'est-ce que je peux faire. Si j'entends parler de postes libres. Moi j'aime bien joindre l'utile à l'agréable. Si une fois vous changez d'avis faites-moi savoir, vous avez l'air sympa » (DO 2'004). Confronté aux messages précités, le prévenu a concédé que son comportement n'était pas très professionnel, se justifiant toutefois en disant qu'il n'avait jamais eu d'aventures avec les 19 dames qui travaillaient avec lui (DO 3'019). Lors de l'audience de la Juge de police il a toutefois tenté de reporter la faute sur la candidate en disant qu'elle lui

écrivait à 2h00 du matin et que ce n'était « pas tant professionnel » (DO 100'077 verso). Si cet incident ne constitue certes pas une preuve de culpabilité du prévenu, cela démontre toutefois une tendance du prévenu à chercher des relations extra-conjugales dans n'importe quelles circonstances, même professionnelles, ce dont le prévenu ne se cache pas, et à profiter de son statut de médecin pour être en contact avec des femmes, employées potentielles, et leur proposer des actes sexuels de manière insistante. Il s'agit d'un élément de la personnalité du prévenu qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'examen de sa crédibilité. De plus, le prévenu a tenté à plusieurs reprises de décrédibiliser la partie plaignante et de rejeter la faute sur elle, comme l'a relevé la Juge de police par des exemples concrets (cf. jugement attaqué, p. 17). Il a également dénigré ultérieurement les compétences professionnelles de la plaignante en la qualifiant par exemple de « novice » (DO 100'077 verso), en déclarant avoir « vu tout de suite

Tribunal cantonal TC Page 16 de 19 qu'elle était encore junior en train d'apprendre » et qu'« elle devrait être chapeauté par quelqu'un qui avait de l'expertise » (DO 3'005), ou en expliquant que sa proposition « n'était pas du tout acceptable » (DO 100'078 verso). Il l'a également critiquée de manière peu élégante sur son physique en déclarant, par exemple : « Quand B. _____ m'a parlé de ses seins, je lui ai demandé pour quelles raisons elle avait fait cela [son opération mammaire], elle m'a répondu que c'était parce qu'elle avait des hanches larges et que comme ça elle était plus homogène et ensuite elle s'est assise sur moi » (DO 3'011), « nous avons parlé de ses seins. C'est là qu'elle m'a parlé de ses hanches qui étaient disproportionnées, elle les cachait sous une longue jupe noire. Apparemment elle trouvait que ses seins étaient trop petits par rapport à son corps. Elle s'est assise sur moi pour que je sente le volume de ses cuisses qui étaient cachées par sa longue jupe noire » (DO 3'016). Il a également déclaré que physiquement, il la trouvait « ça va » (DO 3'005). A cela s'ajoute que le prévenu, qui est marié, père de famille et médecin, avait, contrairement à la plaignante, tout intérêt à mentir et à contester les accusations de contrainte sexuelle vu les conséquences négatives que pourrait avoir une condamnation pour contrainte sexuelle à son encontre. 2.4.12. Au vu de ces éléments, la Cour, à l'instar de la Juge de police, considère que les déclarations de la plaignante sont bien plus crédibles que celles du prévenu et retiendra la version des faits présentée par cette dernière, tout doute pouvant être écarté. 2.5 L'appelant ne conteste pas en soi la qualification juridique de ces faits opérée par la Juge de police en contrainte sexuelle (cf. jugement attaqué, p. 19 à 25). Il conteste la qualification juridique car il se base sur un état de fait différent de celui retenu par la Juge de police. Sur la base de l'état de fait confirmé en appel, la Cour est d'avis que la Juge de police a qualifié juridiquement de manière exacte les faits reprochés au prévenu en retenant qu'ils étaient constitutifs de contrainte sexuelle. Elle fait donc entièrement sienne sa motivation, qui ne prête pas le flanc à la critique, et y renvoie intégralement (art. 82 al. 4 CPP). 3. Peine La culpabilité de l'appelant est confirmée en appel. L'appelant n'allègue cependant pas contester la quotité de la peine qui lui a été infligée à titre indépendant et ne motive aucunement ce grief. La Cour n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée par la première juge à titre indépendant, à défaut de conclusion subsidiaire (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par la Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 4. Conclusions civiles Le prévenu conteste l'admission des conclusions civiles uniquement comme conséquence de l'acquiescement demandé. Vu l'issue de l'appel et le principe de disposition applicable aux conclusions civiles (art. 58 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point. Au demeurant, pour autant que

besoin, la Cour se réfère à la motivation pertinente de la première Juge (cf. jugement attaqué, p. 35 à 37), qu'elle fait sienne (art. 82 al. 4 CPP). En conséquence, le jugement est confirmé sur la question des conclusions civiles. 5. Frais et indemnités

Tribunal cantonal TC Page 17 de 19 5.1. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant. Ces frais sont fixés à CHF 3'300.- (émolument : CHF 3'000.- ; débours fixés forfaitairement: CHF 300.-). L'indemnité de partie requise au sens de l'art. 429 CPP doit être rejetée. La Cour ayant rejeté l'appel et confirmé le jugement de première instance, la répartition des frais judiciaires de première instance n'a pas à être modifiée et aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne doit être allouée au prévenu pour la procédure de première instance. 5.2. Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais. Elle doit chiffrer et justifier les prétentions qu'elle adresse à l'autorité pénale, sous peine qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). L'indemnité prévue par l'art. 433 al. 1 CPP dépend du pouvoir d'appréciation du juge et vise à indemniser les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 et 4.5). En l'espèce, B. _____ a résisté à l'appel du prévenu de sorte qu'elle a droit – dans la mesure où elle y prétend – à une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure. Selon l'art. 75a al. 2 RJ, la fixation des honoraires et débours d'avocat dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-, qui peut être augmenté, dans les cas particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances spécifiques, jusqu'à CHF 350.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 68 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2024 et de 8.1% pour les opérations postérieures à cette date (art. 25 al. 1 LTVA). Sur la base de la liste de frais de Me Véronique Aeby, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés, les opérations étant justifiées. Elle corrige toutefois d'office la durée de l'audience de ce jour (2h30), et réduit à 60 minutes les opérations post-jugement. Il ne se justifie toutefois pas d'ajouter aux débours les frais de photocopies, ceux-ci étant englobés dans le forfait de 5% fixé par l'art. 68 RJ pour les débours. Par conséquent, l'indemnité équitable au sens de l'art. 433 CPP, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 8'379.10, TVA par CHF 627.85 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement de la Juge de police de la Gruyère du 21 juin 2024 est confirmé dans la teneur suivante : 1. A. _____ est reconnu coupable de contrainte sexuelle. 2. En application des art. 40, 42, 44, 47 et 189 al. 1 CP, A. _____ est condamné à une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant 2 ans. 3. Les conclusions civiles formulées par B. _____ sont partiellement admises. Partant, A. _____ est condamné à verser à B. _____ : - CHF 2'496.60 avec intérêts à 5 % l'an dès le 21 mai 2021 à titre de frais médicaux et de prise en charge thérapeutique ; - CHF 1'104.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 21 mai 2021 à titre de frais de déplacement ; - CHF 6'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 21 mai 2021 à titre de tort moral ; - CHF 21'096.64 à titre d'indemnité pour les dépenses

obligatoires occasionnées par la procédure selon l'art. 433 CPP. Pour plus amples ou toutes autres prétentions civiles, B. _____ est renvoyée à agir par la voie civile, conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP. 4. En application de l'art. 66a al. 2 CP, il est renoncé à l'expulsion du territoire suisse de A. _____. 5. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 800.- pour l'émolument de justice auxquels vient s'ajouter l'émolument du Ministère public à hauteur de CHF 510.-, et CHF 634.20 pour les débours, soit CHF 1'944.20 au total (sous réserve d'opérations ou factures complémentaires). 6. La requête d'indemnité déposée par A. _____ au sens de l'art. 429 CPP est rejetée. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). III. A. _____ est condamné à verser à B. _____, à titre d'indemnité, un montant de CHF 8'379.10, TVA par CHF 627.85 comprise, pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). IV. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____. V. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 décembre 2025/say Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.